

CALCUL DES HONORAIRES

I. EN GENERAL

En matière d'honoraires, le canton de Vaud n'impose pas de tarif étatique. Ainsi, l'agent d'affaires est libre de déterminer son propre tarif horaire. Dans la pratique, l'agent d'affaires breveté perçoit des honoraires calculés en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire traitée, de sa valeur litigieuse, du temps consacré et du résultat obtenu.

II. TARIF HORAIRE

S'agissant de la représentation des parties en justice et lors de pourparlers transactionnels, un tarif de CHF 250.00 est appliqué.

Indépendamment du tarif horaire, les débours, frais d'extraits du registre du commerce et du registre foncier ainsi que les frais de poursuites sont également facturés au client.

Il est rappelé qu'en cas de succès de l'affaire, la partie adverse prend en charge les dépens liés à la procédure arrêtés par le tribunal.

En cas de contestation, la note d'honoraires peut être, à la demande du client, soumise à modération, c'est-à-dire à l'appréciation du Juge ou du Tribunal qui a eu à connaître le dossier ou à défaut de procédure, au Juge cantonal présidant la chambre des agents d'affaires brevetés.